

22. L'ergothérapeute qui désire assister à la rencontre du comité pour présenter ses observations doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21, en aviser le comité par écrit.

23. L'ergothérapeute qui ne désire pas assister à la rencontre du comité peut soumettre à ce dernier des observations écrites. Pour ce faire, il doit en aviser le comité par écrit dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21.

L'ergothérapeute bénéficie alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 21 pour soumettre au comité ses observations écrites. À l'expiration de ce délai, le comité peut se réunir en l'absence de l'ergothérapeute sans autre avis ni délai.

24. À défaut par l'ergothérapeute de fournir au comité l'avis prévu à l'article 22 ou 23 dans le délai imparti, le comité peut se réunir en l'absence de l'ergothérapeute sans autre avis ni délai.

25. Le comité convoque l'ergothérapeute qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 22 en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, un avis au moins 21 jours avant la date prévue de la rencontre. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de l'audition.

26. L'ergothérapeute qui désire être assisté d'un avocat lors de l'audition devant le comité doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

27. L'audition est tenue à huis clos.

28. Le comité peut procéder par défaut si l'ergothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

29. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'ergothérapeute ou du comité. Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date de l'audition.

30. Le comité et l'ergothérapeute acquittent leurs propres frais.

31. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Elles sont motivées et transmises sans délai à l'ergothérapeute visé de même qu'au Conseil d'administration et, le cas échéant, au syndic.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56573

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Conseil d'administration et assemblées générales de la Chambre

Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et e)

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec est de 8.

SECTION II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de la Chambre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de la Chambre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de la Chambre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

4. Le quorum d'une assemblée générale de la Chambre est fixé à 5 % du nombre de membres inscrits au tableau de la Chambre à la date de cette assemblée.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec (c. H-4.1, r. 1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56544

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), le Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 12, par. *d*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par pharmacien propriétaire, le pharmacien ou la société visée à l'article 27 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) qui est propriétaire d'une pharmacie.

2. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants, ainsi qu'à leurs modifications, conclus par un pharmacien propriétaire dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice :

1° le bail du lieu où est aménagée sa pharmacie ainsi que toute entente ayant pour effet de transférer en tout ou en partie ses droits et obligations de locataire;

2° un contrat d'approvisionnement en médicaments conclu avec un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments;